



## RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 13.02.2019



### LES DÉLIBÉRATIONS

**1. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-10 et L. 5211-9 du CGCT – compte rendu d’information au 01.02.2019 (n° 2019/01/01) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

**VU** la délibération n° 2014/02/07 en date du 16 avril 2014 portant délégation des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

**VU** la délibération n° 2017/01/08 en date du 15 février 2017 portant modification des délégations des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

**PREND ACTE,**

du compte rendu d’information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu’il détient selon l’article L.5211-10 du CGCT :

- 1)** Marché public de travaux relatif à l’aménagement des voiries et reprise des réseaux pour la traversée de Niedernai – décision modificative n° 1 : précision sur la révision des prix (DP n° 2018/45),
- 2)** Gestion de l’aire d’accueil des gens du voyage : le marché de services pour la gestion de l’Aire d’Accueil des Gens du Voyage est attribué à la société VAGO, impasse des deux Crastes, Parc d’Activités de Buch, 33260 LA TESTE DE BUCH, pour un montant de 76 705 € HT soit 92 046 € TTC (DP n° 2018/46),
- 3)** Marché public de services pour la gestion du service d’animations socio-éducatives de la jeunesse de la CCPO pour la période 2019/2020 : le marché de services est attribué au Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud, 2 avenue de Gail à OBERNAI, pour un montant de 71 400 € TTC annuel soit 142 800 € TTC sur la durée totale du marché (DP n° 2018/47),

- 4) Marché public de services pour la révision du Plan d'Occupation des Sols de Bernardswiller avec transformation en Plan Local d'Urbanisme – résiliation de plein droit : résiliation du marché de services conclu avec le bureau d'études TOPOS (liquidation judiciaire) et relance d'une procédure adaptée (DP n° 2018/48),
- 5) Marché public de services pour la création de la zone d'activité du Bruch à Meistratzheim – résiliation de plein droit : résiliation du marché de services conclu avec le bureau d'études TOPOS (liquidation judiciaire) et relance d'une procédure adaptée (DP n° 2018/49),
- 6) Attribution des marchés publics de services pour la révision du Plan d'Occupation des Sols de Bernardswiller et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (DP n° 2018/50) :
  - Attribution du marché pour les études relatives au PLU au bureau d'études VB PROCESS, pour un montant de 11 550 € TTC,
  - Attribution du marché pour la standardisation au format CNIG du PLU au bureau d'études VB PROCESS, pour un montant de 2 400 € TTC.
- 7) Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux de voirie route de Strasbourg à Meistratzheim : attribution du marché au groupement de commandes BEREST-PARENTHÈSE, 8 rue du Girlenhirsch à ILLKIRCH pour un montant de 10 805 € HT soit 12 966 € TTC (4 910 € HT pour l'eau potable et 5 895 € HT pour l'assainissement) – (DP n° 2018/51),
- 8) Attribution d'une subvention de 250 € à Mathématiques sans Frontières pour l'année 2019 (DP n° 2019/01),
- 9) Décision modificative n° 4 – budget de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (DP n° 2019/02),
- 10) Décision modificative n° 5 – budget principal (DP n° 2019/03),
- 11) Marché public de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement – traversée de Krautergersheim, Grand Rue – travaux exclusifs du délégataire du service de l'eau potable : attribution des travaux à l'entreprise SUEZ, pour un montant de 65 774,41 € HT soit 78 929,25 € TTC (DP n°2019/04),
- 12) Marché public de travaux relatif à l'aménagement des voiries et reprise des réseaux pour la traversée de la commune de Niedernai – lot n° 2 (entrée nord) - travaux exclusifs du délégataire du service de l'eau potable : attribution des travaux à l'entreprise SUEZ, pour un montant de 22 112,43 € HT soit 26 534,92 € TTC (DP n° 2019/05),
- 13) Marché public de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux de voirie et réseaux secs – rue de la Gare, rue du Tramway et rue Neuve à Meistratzheim - travaux exclusifs du délégataire du service de l'eau potable : attribution des travaux à l'entreprise SUEZ pour un montant de 19 826,16 € HT soit 23 791,39 € TTC (DP n° 2019/06),

**PREND ACTE,**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

**BERNARDSWILLER**

<b>DATE DEPOT</b>	<b>N°</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>	<b>DATE DE RENONCIATION</b>
21/11/2018	2018/031/23	Section 26 n°369/6 et 370/6	11/12/2018
27/12/2018	2018/031/24	Section 8 n°39	11/01/2019

**KRAUTERGERSHEIM**

## MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
29/11/2018	2018/286/16	Section 6 n°231/48	21/01/2019
30/11/2018	2018/286/17	Section 5 n°354/44	21/01/2019
04/12/2018	2018/286/18	Section 5 n°354/44	21/01/2019
13/12/2018	2018/287/19	Section 5 n°265/232	21/01/2019
14/12/2018	2018/287/20	Section 5 n°354/44	07/01/2019
19/12/2018	2018/287/21	Section 18 n°23	07/01/2019
19/12/2018	2018/287/22	Section 18 n°27	07/01/2019
19/12/2018	2018/287/23	Section 18 n°24	07/01/2019
19/12/2018	2018/287/24	Section 18 n°379	07/01/2019
20/12/2018	2018/287/25	Section 18 n°475/16, 477/16, 481/17, 484/18	07/01/2019
20/12/2018	2018/287/26	Section 18 n°22	07/01/2019
20/12/2018	2018/287/27	Section 18 n°39	07/01/2019
20/12/2018	2018/287/28	Section 18 n°25 et 26	07/01/2019

## OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
22/11/2018	2018/348/119	Section 97 n°382/265	30/11/2018
22/11/2018	2018/348/120	Section 71 n°152/57, 153,62, 192/62	30/11/2018
22/11/2018	2018/348/121	Section 13 n°27	30/11/2018
27/11/2018	2018/348/122	Section 18 n°15 et A/16	03/12/2018
05/12/2018	2018/348/123	Section 2 n°89/1	11/12/2018
05/12/2018	2018/348/124	Section 1 n°55 et 52	11/12/2018
05/12/2018	2018/348/125	Section 9 n°98	11/12/2018
04/12/2018	2018/348/126	Section 8 n°55	11/12/2018
06/12/2018	2018/348/128	Section 10 n°27, 24, 164, 28	14/12/2018
06/12/2018	2018/348/129	Section 10 n°27, 24, 164, 28	14/12/2018
12/12/2018	2018/348/130	Section 8 n°90 et 95	18/12/2018
20/12/2018	2018/348/131	Section BV n°631	04/01/2019
21/12/2018	2018/348/132	Section 69 n°101 et 101A	04/01/2019
31/12/2018	2018/348/133	Section BT n°1485/151	08/01/2019
31/12/2018	2018/348/134	Section 11 n°495	08/01/2019
07/01/2019	2019/348/1	Section 10 n°83	14/01/2019
08/01/2019	2019/348/2	Section 18 n°B/16	11/01/2019
07/01/2019	2019/348/3	Section 72 n°265/80	14/01/2019
09/01/2019	2019/348/4	Section AD n°121/29 et 122/29	14/01/2019
11/01/2019	2019/348/5	Section 19 n°203/5 et 3	04/02/2019

### 2. Reprise anticipée des résultats de l'exercice clos 2018 (n° 2019/01/02) :

#### Rapport de présentation :

Monsieur le Président rappelle que cette procédure a été définitivement mise en œuvre par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999. Elle consiste en la reprise par anticipation des résultats de l'exercice précédent clos pour les sections d'investissement et de fonctionnement. La reprise des résultats peut être effectuée entre le 31 janvier et le 31 mars après clôture de la journée complémentaire.

La présente délibération vise à constater les résultats prévisionnels de l'Etablissement Public par budget et à déterminer le montant des reprises afin de les intégrer dans le Budget Primitif 2019 garantissant ainsi la sincérité budgétaire des comptes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU les états justificatifs produits et visés par le Comptable,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE,**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCEDER** à la reprise par anticipation et au report au budget de l'exercice 2019 des résultats de l'exercice clos 2018 des sections de fonctionnement et d'investissement qu'il s'agisse de résultats excédentaires ou de besoins de financement :

**a. Budget Principal :**

BUDGET PRINCIPAL			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	9 258 346,11	12 508 947,09
	Investissement	593 234,87	1 949 054,16
Reports de l'exercice 2017	Fonctionnement		1 995 138,21
	Investissement	832 647,69	
	Totaux	10 684 228,67	16 453 139,46
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	10 684 228,67	16 453 139,46
Résultats 2018	Fonctionnement		5 245 739,19
	Investissement		523 171,60
	Global		5 768 910,79
Reports anticipés	Report à nouveau d'investissement		500 000,00
	Report à nouveau de fonctionnement		5 000 000,00

**b. Budget annexe de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) :**

AAGV			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	124 577,68	178 754,60
	Investissement	53 820,39	300,00
Reports de l'exercice 2017	Fonctionnement		51 326,03
	Investissement	51 326,03	
	Totaux	229 724,10	230 380,63
Restes à réaliser			-
	Totaux	229 724,10	230 380,63
Résultats 2018	Fonctionnement		105 502,95
	Investissement	104 846,42	
	Global		656,53
Reports anticipés	Couverture du déficit d'Investissement	-	104 846,42
	Report à nouveau de Fonctionnement		105 502,95

**c. Budget annexe Parc d'Activités Economiques Intercommunal (PAEI) :**

BUDGET PAEI			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	1 706 618,05	705 510,00
	Investissement	229 500,00	1 680 993,15
Reports de l'exercice 2017	Fonctionnement		2 027 767,70
	Investissement	1 068 993,15	
	Totaux	3 005 111,20	4 414 270,85
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	3 005 111,20	4 414 270,85
Résultats 2018	Fonctionnement		1 026 659,65
	Investissement		382 500,00
	Global		1 409 159,65
Reports anticipés	Resultat d'investissement		382 500,00
	Resultat de fonctionnement		1 026 659,65

**d. Budget annexe Zone d'Activités du Bruch :**

BUDGET ZA BRUCH			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	40 126,43	35 807,10
	Investissement	33 807,10	-
Reports de l'exercice 2017	Fonctionnement		
	Investissement		
	Totaux	73 933,53	35 807,10
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	73 933,53	35 807,10
Résultats 2018	Fonctionnement	4 319,33	
	Investissement	33 807,10	
	Global		- 38 126,43
Reports anticipés	Couverture déficit fonctionnement		- 5 000,00
	Couverture déficit investissement		- 35 000,00

**e. Budget annexe des Ordures Ménagères :**

BUDGET ORDURES MENAGERES			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	456 396,14	622 695,15
	Investissement	547 635,40	395 412,09
Reports de l'exercice 2017	Fonctionnement		369 959,17
	Investissement		89 557,68
	Totaux	1 004 031,54	1 477 624,09
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	1 004 031,54	1 477 624,09
Résultats 2018	Fonctionnement		536 258,18
	Investissement	62 665,63	
	Global		473 592,55
Reports anticipés	Couverture du déficit d'investissement		-70 000,00
	Report à nouveau Fonctionnement		430 000,00



f. Budget annexe de l'Eau :

BUDGET EAU			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	223 131,62	627 212,82
	Investissement	386 605,66	926 363,39
Reports de l'exercice 2017	Fonctionnement		141 422,95
	Investissement	741 109,08	
	Totaux	1 350 846,36	1 694 999,16
Restes à réaliser			-
	Totaux	1 350 846,36	1 694 999,16
Résultats 2018	Fonctionnement		545 504,15
	Investissement	201 351,35	
	Global		344 152,80
Reports anticipés	Couverture du déficit d'Investissement	-	215 000,00
	Report à nouveau de Fonctionnement		305 000,00

g. Budget annexe de l'assainissement :

BUDGET ASSAINISSEMENT			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	219 634,13	654 631,03
	Investissement	464 426,48	393 745,73
Reports de l'exercice 2017	Fonctionnement		261 404,15
	Investissement	168 631,18	
	Totaux	852 691,79	1 309 780,91
Restes à réaliser			-
	Totaux	852 691,79	1 309 780,91
Résultats 2018	Fonctionnement	-	696 401,05
	Investissement	239 311,93	-
	Global		457 089,12
Reports anticipés	Couverture du déficit d'Investissement	-	250 000,00
	Report à nouveau de Fonctionnement		440 000,00

### 3. Budget primitif : fixation des taux d'imposition pour l'année 2019 (n° 2019/01/03) :

#### Rapport de présentation :

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 1636B sexies du Code général des impôts, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux d'imposition.

#### 1. La Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)











Jusqu'à la fin de l'exercice 2015, les communes ont perçu tout ou partie du panier fiscal issu de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 selon le schéma suivant :

- une Taxe d'Habitation (TH) au « périmètre » élargi,
- une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contours inchangés,
- une Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) légèrement modifiée,
- une Contribution Economique Territoriale (CET) constituée de deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER),
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM),
- diverses compensations afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et en particulier la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Dans ce cadre, les Conseils Municipaux étaient amenés chaque année à voter les taux de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières (bâties et non bâties) et de la Cotisation Foncière des Entreprises. Les communes ne disposaient d'aucun pouvoir sur la détermination des taux ou des montants des autres composantes de son panier fiscal.

**Par délibération n° 2015/06/03 du 28 octobre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a instauré, à compter de l'exercice 2016, la fiscalité professionnelle unique (FPU).**

**Cette mesure implique qu'à partir de l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.**

Régime Fiscal	Collectivité	Foncier bâti	Foncier Non Bâti	Taxe d'Habitation	CET (CFE+CVAE)	FPZ
Fiscalité Professionnelle Unique	Communes					
	EPCI					

## 2. Les Allocations Compensatrices (AC)

La perte de produit fiscal est compensée par le versement, par la CCPO aux communes, d'une attribution de compensation calculée pour 2019, comme pour les années précédentes, sur la base des produits perçus en 2015 :

Commune	TAFNB	CFE	CFE SIVOM	CVAE	IFER	TASCOM	Allocation salaire	Fraction recette	AC 2016
Bernardswiller	1036	24 634	870	15 715			7 582	289	<b>50 126</b>
Innenheim	818	29 710	1 038	8 551			17 773	67	<b>57 957</b>
Krautergersheim	1543	165 969	6 783	68 608			58 025	226	<b>301 154</b>
Meistratzheim	493	18 630	2 528	18 496	1 723		30 549	207	<b>72 626</b>
Niedernai	774	21 792	2 620	7 535			27 269	493	<b>60 483</b>
Obernai	24 002	1 841 307	136 394	1 659 307	54 849	302 186	1 220 010	6 827	<b>5 244 882</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>28 666</b>	<b>2 102 042</b>	<b>150 233</b>	<b>1 778 212</b>	<b>56 572</b>	<b>302 186</b>	<b>1 361 208</b>	<b>8 109</b>	<b>5 787 228</b>

Toutefois et compte-tenu des transferts de compétences opérés en 2016 et en 2017, il y a lieu de retenir de ces allocations compensatrices les charges nettes des compétences transférées.

### RAPPEL FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2017

Commune	AC 2016	Urbanisme	Aire d'Accueil des Gens du Voyage	Promotion du Tourisme	AC 2017
Bernardswiller	50 126	-15 000			<b>35 126</b>
Innenheim	57 957				<b>57 957</b>
Krautergersheim	301 154	-1500			<b>299 654</b>
Meistratzheim	72 626	-4 500			<b>68 126</b>
Niedernai	60 483				<b>60 483</b>
Obernai	5 244 882	-7 000	-63 870	-94 400	<b>5 079 612</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>5 787 228</b>	<b>-28 000</b>	<b>-63 870</b>	<b>-94 400</b>	<b>5 600 958</b>

### RAPPEL FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2018

Commune	AC 2017	Urbanisme	Entretien des Zones d'Activités Economiques	ALSH été	Relais Assistantes Maternelles	SIVOM du Bassin de l'Ehn	AC 2018
Bernardswiller	<b>35 126</b>	+15 000	-2 008			-870	<b>47 248</b>
Innenheim	<b>57 957</b>					-1 038	<b>56 919</b>
Krautergersheim	<b>299 654</b>	+1 500	-3 190			-6 783	<b>291 181</b>
Meistratzheim	<b>68 126</b>	+4 500				-2 528	<b>70 098</b>
Niedernai	<b>60 483</b>					-2 620	<b>57 863</b>
Obernai	<b>5 079 612</b>	+7 000	-21 815	-16 500	-11 747	-136 394	<b>4 900 156</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>5 600 958</b>	<b>+28 000</b>	<b>-27 013</b>	<b>-16 500</b>	<b>-11 747</b>	<b>-150 233</b>	<b>5 423 465</b>

## PROPOSITION DE FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2019

Commune	AC 2016	AC 2017	AC 2018	AC 2019
Bernardswiller	50 126	35 126	47 248	<b>47 248</b>
Innenheim	57 957	57 957	56 919	<b>56 919</b>
Krautergersheim	301 154	299 654	291 181	<b>291 181</b>
Meistratzheim	72 626	68 126	70 098	<b>70 098</b>
Niedernai	60 483	60 483	57 863	<b>57 863</b>
Obernai	5 244 882	5 079 612	4 900 156	<b>4 900 156</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>5 787 228</b>	<b>5 600 958</b>	<b>5 423 465</b>	<b>5 423 465</b>

### 3. Le taux de CFE unique

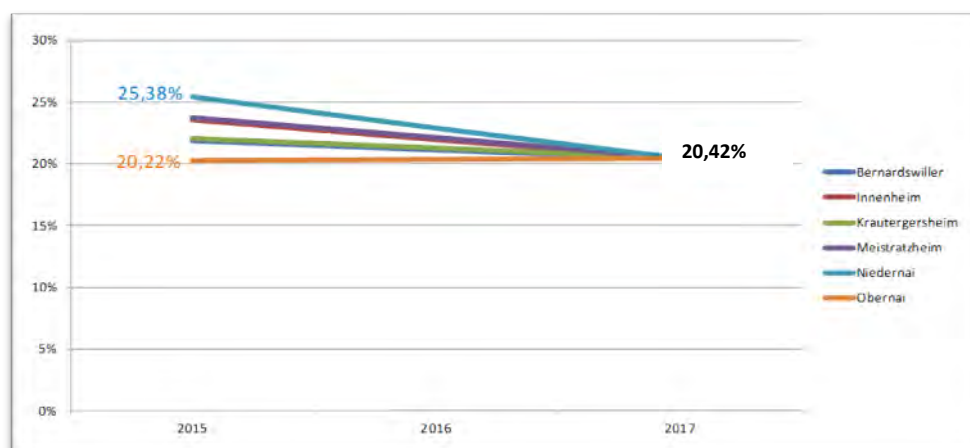
Depuis 2016, les Conseils Municipaux ne votent plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, le **Conseil de Communauté détermine souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres avec l'application d'un lissage sur deux ans.**

**Ce lissage est achevé, le taux de CFE unique s'applique uniformément depuis 2018 (20.42%).**

#### RAPPEL DES ANCIENS TAUX DE CFE COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Communes	Taux communal	Taux syndical	Taux intercommunal	Taux global
Bernardswiller	18,29 %	0,68 %	2,89 %	21,86 %
Innenheim	19,90 %	0,73 %	2,89 %	23,52 %
Krautergersheim	18,38 %	0,79 %	2,89 %	22,06 %
Meistratzheim	18,35 %	2,48 %	2,89 %	23,72 %
Niedernai	19,80 %	2,69 %	2,89 %	25,38 %
Obernai	16,08 %	1,25 %	2,89 %	20,22 %

#### EXTRAIT GRAPHIQUE DU LISSAGE DES TAUX DE CFE GLOBAUX



### 4. La taxe d'habitation

Dès l'automne 2017, le Président de la République a annoncé la suppression de la taxe d'habitation pour tous les ménages français. La taxe d'habitation fait depuis 2018 l'objet d'une suppression partielle au profit de certains ménages du territoire.

La mise en œuvre de son exonération totale au profit de l'ensemble des ménages du territoire n'est pas encore connue.

**Le produit de la taxe d'habitation versé par les services fiscaux à la CCPO est conforme au titre de l'exercice 2018. La CCPO doit continuer à fixer régulièrement le taux de cette taxe applicable sur le territoire.**

### **PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2019**

Le budget primitif 2019 intègre les résultats prévisionnels de 2018 de chaque budget.

Malgré une hausse de reversement du Fond National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), la CCPO a établi son budget primitif sur la base des orientations budgétaires votées en décembre 2018. Les grands postes de dépenses pourront être assumés avec les recettes prévisionnelles à percevoir.

**Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2019 dans les conditions suivantes :**

▪ Taxe d'habitation	<b>4.13 %,</b>
▪ Taxe foncière sur les propriétés bâties	<b>1.77 %,</b>
▪ Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>9.11 %,</b>
▪ Cotisation Foncière des Entreprises	<b>20.42 %,</b>

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code général des impôts et notamment l'article 1640C et suivants et 1636 B sexies,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

**VU** la délibération n° 2018/06/02 du 19 décembre 2018 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2019,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE,**

##### **Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**1) DE FIXER les taux d'imposition pour l'année 2019 comme suit :**

▪ Taxe d'habitation	<b>4.13 %,</b>
▪ Taxe foncière sur les propriétés bâties	<b>1.77 %,</b>
▪ Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>9.11 %,</b>
▪ Cotisation Foncière des Entreprises	<b>20.42 %,</b>

- 2) **DE RAPPELER** le taux de modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales fixant le **coefficient multiplicateur à 1,15** au titre de l'année 2019,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
4. **Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2019 (n° 2019/01/04) :**

#### **Rapport de présentation :**

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue aux communes, avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, une nouvelle compétence obligatoire en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (compétence GEMAPI). L'entrée en vigueur de cette loi a été différée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), promulguée le 7 août 2015.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétence en matière de GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ceci conformément à son arrêté préfectoral portant extension de compétences et modifications statutaires pris le 29 décembre 2017.

#### **1. Institution de la taxe GEMAPI en 2018 – loi de finances rectificatives pour 2017**

Afin de financer l'exercice de cette compétence obligatoire dite « GEMAPI » dès 2018, les EPCI à fiscalité propre ont pu par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

En effet, l'article 53 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 a modifié les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts (CGI).

Selon les nouvelles dispositions votées, les EPCI qui exerçaient, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI et qui n'avaient pas encore institué la taxe prévue à l'article précité ont pu prendre, jusqu'au 15 février 2018, les délibérations afférentes à son institution et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018.

La CCPO a ainsi délibéré une première fois à cet effet le 17 janvier 2018.

#### **2. Institution de la taxe GEMAPI en 2019 – loi de finances rectificatives pour 2019**

L'article 164 de la loi de finances n° 2018-1317 pour 2019 modifie le calendrier d'adoption du produit de la taxe GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre.

**Désormais, les EPCI à fiscalité propre ayant déjà institué la taxe devront annuellement adopter son produit avant le 15 avril de l'exercice en cours, alors qu'ils devaient auparavant le faire avant le 1er octobre de l'exercice précédent.**

Ce nouveau calendrier permet à la CCPO d'adopter le produit de la taxe GEMAPI à la même date que les taux des impositions directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises) sur lesquelles elle est assise.

#### **3. Le produit de la taxe GEMAPI**

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis, le produit de la taxe prévue est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

#### **4. L'affectation des fonds au futur EPAGE**

Pour garantir l'exercice de cette compétence à une échelle hydrographique cohérente, les EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à un syndicat mixte et lui transférer ou lui déléguer en tout ou partie la compétence GEMAPI.

Par décision du 19 décembre 2018, la CCPO a transféré au SMEAS les missions composant la compétence GEMAPI :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de cette transformation, le SMEAS dans ses travaux préparatoires et notamment dans son dossier de demande de reconnaissance en qualité d'EPAGE (document annexé à sa délibération n° 2017CS0303 du 07/06/2017), propose une contribution individuelle pour la CCPO comprise entre 96 798 € (5,25 €/habitant) et 170 069 € (9,22 €/habitant).

Le montant définitif sera connu lorsque l'EPAGE sera constitué. Les élus fixeront les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la tranche financière susmentionnée et compte-tenu des programmes de dépenses souhaités.

Il est proposé pour 2019, de financer la compétence GEMAPI, à l'instar de ce qui a été fait en 2018, par la taxe GEMAPI, et de fixer le produit attendu de la taxe à 126 000 € (6,83 €/habitant) au titre de l'exercice 2019.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76, tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence obligatoire par les EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** l'article 164 de la loi n° 2018-1317 portant loi de finances pour 2019,

**VU** les articles 1530 bis et 1639A bis du CGI,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.213-12 et R.213-49,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 29/12/2017 portant mise en conformité des statuts,

**VU** la délibération n° 2018/01/01 du 17 janvier 2018 portant 1<sup>ère</sup> instauration de la taxe GEMAPI à l'échelle intercommunale,

**VU** la délibération n° 2018/06/18 portant transfert de compétences au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile exerce de plein droit, conformément à l'article L.5214-16 I. 3° du CGCT et **avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018**, la compétence en matière de GEMAPI comprenant les missions obligatoires suivantes prévues aux 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'apporter un financement propre à la compétence affectée à l'intercommunalité par la loi MAPTAM, par le maintien de la fixation de la taxe GEMAPI en 2019, et ceci par application de l'article 164 de la loi de finances rectificatives pour 2019,

**CONSIDÉRANT** les valeurs prévisionnelles proposées par le SMEAS par sa délibération n° 2017CS0303 du 07/06/2017 et ses annexes,

**Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PERCEVOIR** la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,
  - 2) **DE FIXER** le produit de ladite taxe « GEMAPI » à 126 000 € pour l'année 2019,
  - 3) **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux.
5. **Fixation des allocations compensatrices dans le cadre du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (n° 2019/01/05) :**

**Rapport de présentation :**

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, lorsque les établissements publics de coopération intercommunale sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes, l'établissement doit verser à chaque commune membre une attribution de compensation.



Le montant des attributions est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges.

Lorsque le montant des charges transférées excède les produits de fiscalité professionnelle dont la perception revient à l'EPCI, l'attribution de compensation est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit du groupement.

Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles ne peuvent cependant pas être indexées et ne peuvent être modifiées ultérieurement en dehors des cas prévus par la loi.

Le Conseil de Communauté a pour obligation de communiquer, aux communes membres, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Aucun transfert de compétence n'a été opéré en 2018, il y a lieu de maintenir les allocations compensatrices de 2018 pour l'exercice 2019.

#### **RAPPEL FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2017**

Commune	AC 2016	Urbanisme	Aire d'Accueil des Gens du Voyage	Promotion du Tourisme	AC 2017
Bernardswiller	50 126	-15 000			<b>35 126</b>
Innenheim	57 957				<b>57 957</b>
Krautergersheim	301 154	-1500			<b>299 654</b>
Meistratzheim	72 626	-4 500			<b>68 126</b>
Niedernai	60 483				<b>60 483</b>
Obernai	5 244 882	-7 000	-63 870	-94 400	<b>5 079 612</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>5 787 228</b>	<b>-28 000</b>	<b>-63 870</b>	<b>-94 400</b>	<b>5 600 958</b>

#### **RAPPEL FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2018**

Commune	AC 2017	Urbanisme	Entretien des Zones d'Activités Economiques	ALSH été	Relais Assistantes Maternelles	SIVOM du Bassin de l'Ehn	AC 2018
Bernardswiller	<b>35 126</b>	+15 000	-2 008			-870	<b>47 248</b>
Innenheim	<b>57 957</b>					-1 038	<b>56 919</b>
Krautergersheim	<b>299 654</b>	+1 500	-3 190			-6 783	<b>291 181</b>
Meistratzheim	<b>68 126</b>	+4 500				-2 528	<b>70 098</b>
Niedernai	<b>60 483</b>					-2 620	<b>57 863</b>
Obernai	<b>5 079 612</b>	+7 000	-21 815	-16 500	-11 747	-136 394	<b>4 900 156</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>5 600 958</b>	<b>+28 000</b>	<b>-27 013</b>	<b>-16 500</b>	<b>-11 747</b>	<b>-150 233</b>	<b>5 423 465</b>

## **PROPOSITION DE FIXATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2019**

Commune	AC 2016	AC 2017	AC 2018	<b>AC 2019</b>
Bernardswiller	50 126	35 126	47 248	<b>47 248</b>
Innenheim	57 957	57 957	56 919	<b>56 919</b>
Krautergersheim	301 154	299 654	291 181	<b>291 181</b>
Meistratzheim	72 626	68 126	70 098	<b>70 098</b>
Niedernai	60 483	60 483	57 863	<b>57 863</b>
Obernai	5 244 882	5 079 612	4 900 156	<b>4 900 156</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>5 787 228</b>	<b>5 600 958</b>	<b>5 423 465</b>	<b>5 423 465</b>

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonie C,

**VU** les avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13.02.2019,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions du Code général des impôts il appartient, aux établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent en lieu et place de leurs communes membres le produit de la fiscalité professionnelle, de fixer les attributions de compensation pour chacune d'entre elles,  
**CONSIDERANT** que ces attributions compensatrices visent à assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et correspondent donc au montant des impôts professionnels dévolus à l'EPCI et adapté en fonction des transferts de charges,

**Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE FIXER** les allocations compensatrices comme suit :

- pour l'année 2019 :

Commune	ALLOCATIONS COMPENSATRICES A VERSER
Bernardswiller	47 248 €
Innenheim	56 919 €
Krautergersheim	291 181 €
Meistratzheim	70 098 €
Niedernai	57 863 €
Obernai	4 900 156 €
<b>TOTAUX</b>	<b>5 423 465 €</b>

2) **DE FIXER** les modalités de versement aux communes au rythme d'1/10eme de la somme par mois et par commune,

3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux communes membres.

6. **Budget primitif exercice 2019 : budget principal et budgets annexes (n° 2019/01/06) :**

**Rapport de présentation :**

Monsieur le Président détaille sur la base du rapport de synthèse figurant en annexe les écritures budgétaires fixées pour l'exercice 2019.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

**VU** la délibération n° 2018/06/02 en date du 19 décembre 2018 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2019,

**VU** la délibération n° 2019/01/02 en date du 13 février 2019 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice comptable 2018,

**VU** le Budget Primitif 2019 et le rapport correspondant de l'Etablissement Public produits en annexes,

**Après avoir entendu l'exposé du Président et des Vice-Présidents  
sur la présentation du Budget Primitif 2019,  
Après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

1) **D'APPROUVER** par chapitres les programmes budgétaires 2019 :

**a. Budget Principal :**

- Balance générale M14 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	3 090 879,00 €		3 090 879,00 €	Chapitre 013	145 000,00 €		145 000,00 €
Chapitre 012	639 722,00 €		639 722,00 €	Chapitre 70	83 280,00 €		83 280,00 €
Chapitre 014	6 273 465,00 €		6 273 465,00 €	Chapitre 73	9 491 386,00 €		9 491 386,00 €
Chapitre 65	2 316 000,00 €		2 316 000,00 €	Chapitre 74	1 449 000,00 €		1 449 000,00 €
Chapitre 66	93 200,00 €		93 200,00 €	Chapitre 77	1 000,00 €		1 000,00 €
Chapitre 022	100 000,00 €		100 000,00 €	Chapitre 002	5 000 000,00 €		5 000 000,00 €
Chapitre 023		3 556 400,00 €	3 556 400,00 €				
Chapitre 68		100 000,00 €	100 000,00 €				
<b>TOTAUX</b>	<b>12 513 266,00 €</b>	<b>3 656 400,00 €</b>	<b>16 169 666,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>16 169 666,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>16 169 666,00 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	389 000,00 €		389 000,00 €	Chapitre 10	10 000,00 €		10 000,00 €
Chapitre 204	1 248 400,00 €		1 248 400,00 €	Chapitre 23	25 022 000,00 €		25 022 000,00 €
Chapitre 21	2 479 000,00 €	25 000 000,00 €	27 479 000,00 €	Chapitre 28		100 000,00 €	100 000,00 €
Chapitre 23		22 000,00 €	22 000,00 €	Chapitre 021		3 556 400,00 €	3 556 400,00 €
Chapitre 020	50 000,00 €		50 000,00 €	Chapitre 106	500 000,00 €		500 000,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>4 166 400,00 €</b>	<b>25 022 000,00 €</b>	<b>29 188 400,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>25 532 000,00 €</b>	<b>3 656 400,00 €</b>	<b>29 188 400,00 €</b>

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**Budget annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) :**

- Balance générale M14 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	142 100,00 €		142 100,00 €	Chapitre 70	26 000,00 €		26 000,00 €
Chapitre 65	50,00 €		50,00 €	Chapitre 74	78 000,00 €		78 000,00 €
Chapitre 66	1 000,00 €		1 000,00 €	Chapitre 75	104 250,00 €		104 250,00 €
Chapitre 67	500,00 €		500,00 €	Chapitre 77	100,00 €		100,00 €
Chapitre 68		1 000,00 €	1 000,00 €	Chapitre 002	656,53 €		656,53 €
Chapitre 022	2 356,53 €		2 356,53 €				
Chapitre 023		62 000,00 €	62 000,00 €				
<b>TOTAUX</b>	<b>146 006,53 €</b>	<b>63 000,00 €</b>	<b>209 006,53 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>209 006,53 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>209 006,53 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	56 000,00 €		56 000,00 €	Chapitre 28		1 000,00 €	1 000,00 €
Chapitre 21	5 656,53 €		5 656,53 €	Chapitre 021		62 000,00 €	62 000,00 €
Chapitre 020	2 000,00 €		2 000,00 €	Chapitre 10	105 502,95 €		105 502,95 €
Chapitre 001	104 846,42 €		104 846,42 €				
<b>TOTAUX</b>	<b>63 656,53 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>168 502,95 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>105 502,95 €</b>	<b>63 000,00 €</b>	<b>168 502,95 €</b>

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**b. Budget annexe du Parc d'Activités Economiques Intercommunal (PAEI) :**

- Balance générale M14 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	1 026 659,65 €		1 026 659,65 €	Chapitre 75	10,00 €		10,00 €
Chapitre 65	10,00 €		10,00 €	Chapitre 002	1 026 669,65 €		1 026 659,65 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 026 669,65 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 026 669,65 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>1 026 679,65 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 026 669,65 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	382 500,00 €		382 500,00 €	Chapitre 021		382 500,00 €	382 500,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>382 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>382 500,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>0,00 €</b>	<b>382 500,00 €</b>	<b>382 500,00 €</b>

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**c. Budget annexe ZA du Bruch Meistratzheim :**

- Balance générale M14 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	771 490,00 €		771 490,00 €	Chapitre 70	301 490,00 €		301 490,00 €
Chapitre 60		5 000,00 €	5 000,00 €	Chapitre 77	1 850,00 €		1 850,00 €
Chapitre 66	5 000,00 €		5 000,00 €	Chapitre 71		778 150,00 €	778 150,00 €
Chapitre 042		300 000,00 €	300 000,00 €	Chapitre 79		5 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 002	5 000,00 €		5 000,00 €				
<b>TOTAUX</b>	<b>776 490,00 €</b>	<b>305 000,00 €</b>	<b>1 086 490,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>303 340,00 €</b>	<b>783 150,00 €</b>	<b>1 086 490,00 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 3	780 000,00 €		780 000,00 €	Chapitre 16	515 000,00 €		515 000,00 €
Chapitre 001	35 000,00 €		35 000,00 €	Chapitre 3		300 000,00 €	300 000,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>815 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>815 000,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>515 000,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>815 000,00 €</b>

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**d. Budget annexe des Ordures Ménagères :**

- Balance générale M4 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	612 650,00 €		612 650,00 €	Chapitre 70	450 200,00 €		450 200,00 €
Chapitre 012	58 200,00 €		58 200,00 €	Chapitre 74	236 900,00 €		236 900,00 €
Chapitre 65	2 000,00 €		2 000,00 €	Chapitre 75	5 000,00 €		5 000,00 €
Chapitre 66	1 750,00 €		1 750,00 €	Chapitre 77	100,00 €		100,00 €
Chapitre 67	950,00 €		950,00 €	Chapitre 002	500 000,00 €		500 000,00 €
Chapitre 68		217 350,00 €	217 350,00 €				
Chapitre 022	10 000,00 €		10 000,00 €				
Chapitre 023		289 300,00 €	289 300,00 €				
<b>TOTAUX</b>	<b>685 550,00 €</b>	<b>506 650,00 €</b>	<b>1 192 200,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>1 192 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 192 200,00 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	9 500,00 €		9 500,00 €	Chapitre 13	78 850,00 €		78 850,00 €
Chapitre 21	501 000,00 €		501 000,00 €	Chapitre 28		217 350,00 €	217 350,00 €
Chapitre 020		5 000,00 €	5 000,00 €	Chapitre 021		289 300,00 €	289 300,00 €
Chapitre 001	70 000,00 €		70 000,00 €				
<b>TOTAUX</b>	<b>580 500,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>585 500,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>78 850,00 €</b>	<b>506 650,00 €</b>	<b>585 500,00 €</b>

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

e. Budget annexe de l'Eau Potable :

- Balance générale M49 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	15 200,00 €		15 200,00 €	Chapitre 70	560 000,00 €		560 000,00 €
Chapitre 012	55 000,00 €		55 000,00 €	Chapitre 75	4 630,00 €		4 630,00 €
Chapitre 66	25 000,00 €		25 000,00 €	Chapitre 002	305 000,00 €		305 000,00 €
Chapitre 67	500,00 €		500,00 €				
Chapitre 68		132 500,00 €	132 500,00 €				
Chapitre 023		641 430,00 €	641 430,00 €				
<b>TOTAUX</b>	<b>95 700,00 €</b>	<b>773 930,00 €</b>	<b>869 630,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>869 630,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>869 630,00 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	163 100,00 €		163 100,00 €	Chapitre 16	561 270,00 €		561 270,00 €
Chapitre 23	1 262 100,00 €		1 262 100,00 €	Chapitre 23		100 000,00 €	100 000,00 €
Chapitre 27		100 000,00 €	100 000,00 €	Chapitre 27	100 000,00 €		100 000,00 €
Chapitre 001	215 000,00 €		215 000,00 €	Chapitre 28		132 500,00 €	132 500,00 €
Chapitre 20	86 000,00 €		86 000,00 €	Chapitre 021		641 430,00 €	641 430,00 €
				Chapitre 106	215 000,00 €		215 000,00 €
				Chapitre 13	76 000,00 €		76 000,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 640 200,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 826 200,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>876 270,00 €</b>	<b>873 930,00 €</b>	<b>1 826 200,00 €</b>

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0



**f. Budget annexe de l'Assainissement :**

- Balance générale M49 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	1 000,00 €		1 000,00 €	Chapitre 70	465 000,00 €		465 000,00 €
Chapitre 012	55 000,00 €		55 000,00 €	Chapitre 002	440 000,00 €		440 000,00 €
Chapitre 66	11 700,00 €		11 700,00 €				
Chapitre 67	1 600,00 €		1 600,00 €				
Chapitre 68		151 800,00 €	151 800,00 €				
Chapitre 023		683 900,00 €	683 900,00 €				
<b>TOTAUX</b>	<b>69 300,00 €</b>	<b>835 700,00 €</b>	<b>905 000,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>905 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>905 000,00 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	25 100,00 €		25 100,00 €	Chapitre 16	1 961 696,00 €		1 961 696,00 €
Chapitre 23	2 822 296,00 €		2 822 296,00 €	Chapitre 23		50 000,00 €	50 000,00 €
Chapitre 27		50 000,00 €	50 000,00 €	Chapitre 27	50 000,00 €		50 000,00 €
Chapitre 001	250 000,00 €		250 000,00 €	Chapitre 28		151 800,00 €	151 800,00 €
				Chapitre 021		683 900,00 €	683 900,00 €
				Chapitre 106	250 000,00 €		250 000,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>3 097 396,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>3 147 396,00 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>2 261 696,00 €</b>	<b>885 700,00 €</b>	<b>3 147 396,00 €</b>

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**g. Budgets consolidés :**

- Balance générale consolidée dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	5 659 978,65 €		5 659 978,65 €	Chapitre 013	145 000,00 €		145 000,00 €
Chapitre 012	807 922,00 €		807 922,00 €	Chapitre 70	1 885 970,00 €		1 885 970,00 €
Chapitre 014	6 273 465,00 €		6 273 465,00 €	Chapitre 71		778 150,00 €	778 150,00 €
Chapitre 60		5 000,00 €	5 000,00 €	Chapitre 73	9 491 386,00 €		9 491 386,00 €
Chapitre 65	2 318 060,00 €		2 318 060,00 €	Chapitre 74	1 763 900,00 €		1 763 900,00 €
Chapitre 66	137 650,00 €		137 650,00 €	Chapitre 75	113 890,00 €		113 890,00 €
Chapitre 67	3 550,00 €		3 550,00 €	Chapitre 77	3 050,00 €		3 050,00 €
Chapitre 68		602 650,00 €	602 650,00 €	Chapitre 79		5 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 022	112 356,53 €		112 356,53 €	Chapitre 002	7 272 316,18 €		7 272 316,18 €
Chapitre 023		5 233 030,00 €	5 233 030,00 €				
Chapitre 042		300 000,00 €	300 000,00 €				
Chapitre 002	5 000,00 €		5 000,00 €				
<b>TOTAUX</b>	<b>15 317 982,18 €</b>	<b>6 140 680,00 €</b>	<b>21 458 662,18 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>20 675 512,18 €</b>	<b>783 150,00 €</b>	<b>21 458 662,18 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 16	1 025 200,00 €		1 025 200,00 €	Chapitre 10	115 502,95 €		115 502,95 €
Chapitre 204	1 248 400,00 €		1 248 400,00 €	Chapitre 13	78 850,00 €		78 850,00 €
Chapitre 21	2 985 656,53 €	25 000 000,00 €	27 985 656,53 €	Chapitre 16	3 037 966,00 €		3 037 966,00 €
Chapitre 23	4 084 396,00 €	22 000,00 €	4 106 396,00 €	Chapitre 23	25 022 000,00 €	150 000,00 €	25 172 000,00 €
Chapitre 27		150 000,00 €	150 000,00 €	Chapitre 27	150 000,00 €		150 000,00 €
Chapitre 3	780 000,00 €		780 000,00 €	Chapitre 28		602 650,00 €	602 650,00 €
Chapitre 001	674 846,42 €		674 846,42 €	Chapitre 3	300 000,00 €		300 000,00 €
Chapitre 020	57 000,00 €		57 000,00 €	Chapitre 021		5 615 530,00 €	5 615 530,00 €
Chapitre 204	86 000,00 €		86 000,00 €	Chapitre 106	965 000,00 €		965 000,00 €
				Chapitre 13	76 000,00 €		76 000,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>10 941 498,95 €</b>	<b>25 172 000,00 €</b>	<b>36 113 498,95 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>29 745 318,95 €</b>	<b>6 368 180,00 €</b>	<b>36 113 498,95 €</b>

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**7. Versement d'une participation de la CCPO à l'ALEF au titre de l'exécution du contrat de Délégation de Service Public portant exploitation des structures périscolaires pour la période 2015/2021 – année 2019 (n° 2019/01/07) :**

**Rapport de Présentation :**

Monsieur le Vice-Président rappelle la délibération du 15 avril 2015, portant choix du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil collectif et éducatif de mineurs (périscolaires, mercredis et petites vacances) au profit de l'Association de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF).

La convention de délégation a été signée par Monsieur le Président avec les représentants de l'Association pour la gestion des huit structures d'accueil collectif et éducatif de mineurs ouvertes dans chaque commune de la Communauté de Communes pour la période 2015/2021.

Conformément à l'article 10.4 du contrat signé, il est proposé de verser à l'association au titre de l'année 2019 une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile se basant sur la participation de la CCPO dans le budget prévisionnel de la période d'exploitation du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le budget s'élève à **1 716 356,42 €** et la participation totale de la CCPO à **518 026,75 €** sur la période.

Les versements au délégataire pour l'année 2019 sont échelonnés comme suit :

- 50% du montant prévisionnel 2019 au titre d'un 1<sup>er</sup> acompte à savoir **259 013,37 €uros**,
- 30% du montant prévisionnel 2019 au titre d'un 2<sup>ème</sup> acompte à savoir **155 408,03 €uros**,
- Le solde de la subvention pour l'année 2019 sera accordé ensuite sur présentation des justificatifs réels de dépenses.

Monsieur le Vice-Président informe les membres de l'Assemblée que ces versements seront subordonnés à la signature d'une convention d'attribution de subvention au titre de l'article 10.4 du contrat de Délégation de Service Public.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

**VU** la délibération n° 2015/02/02 en date du 15 avril 2015 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils collectifs éducatifs de mineurs,

**VU** le contrat de Délégation de Service Public signé le 27 mai 2015 et notamment son article 10.4 « budget et compte d'exploitation »,

**VU** la demande de versement introduite par le Délégataire de Service Public, l'Association ALEF, en date du 31 janvier 2019,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'ALLOUER** une participation financière à l'association ALEF sous forme de subvention au titre de l'application de l'article 10.4 du contrat de Délégation de Service Public signé entre les deux parties le 27 mai 2015 selon les modalités suivantes :

- 50% du montant prévisionnel 2019 au titre d'un 1<sup>er</sup> acompte à savoir **259 013,37 €uros**,
  - 30% du montant prévisionnel 2019 au titre d'un 2<sup>ème</sup> acompte à savoir **155 408,03 €uros**,
  - Le solde de la subvention pour l'année 2019 sera accordé ensuite sur présentation des justificatifs réels de dépenses,
- 2) **DE NOTER** que le solde de la subvention intercommunale sera accordé après présentation des justificatifs réels de dépenses,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention d'attribution de subvention au profit de l'association ALEF selon les modalités exposées et en application de l'article 10.4 du contrat de Délégation de Service Public et permettant notamment de s'assurer du juste emploi des fonds versés,
- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Président de solliciter la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour l'octroi d'une subvention liée à la signature du Contrat Enfance Jeunesse.

PERISCOLAIRES DE : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STE ODILE**  
Budget année scolaire 2019

DEPENSES	
<b>Achats</b>	
Petit équipement	6 200,00 €
Fournitures d'hygiène et d'entretien	17 000,00 €
Fournitures administratives	4 000,00 €
Matériel pédagogique	21 262,00 €
Activités pédagogiques	10 278,00 €
Alimentation	379 925,60 €
Fluides (fournitures non stockables : eau, électricité...)	47 000,00 €
<b>Services extérieurs</b>	
Sous traitance (communication)	1 015,00 €
Locations diverses	- €
Maintenance, entretien et réparation	17 600,00 €
Transport	2 099,20 €
Assurances	1 932,00 €
<b>Autres services extérieurs</b>	
Déplacements, missions, réceptions	7 500,00 €
Téléphone	3 200,00 €
Internet	7 200,00 €
Frais postaux	3 600,00 €
<b>Impôts et taxes</b>	
Autres impôts et taxes (sacem, ordures ménagères)	1 600,00 €
<b>Charges de personnel</b>	
Salaires bruts	766 160,00 €
Charges sociales et taxes assimilées	299 260,00 €
Fonds comité d'entreprise	9 960,08 €
Médecine du travail	5 600,00 €
Personnel extérieur	12 124,51 €
Contribution Agefiph	4 213,88 €
Participation à la formation	- €
<b>Autres charges de gestion courante</b>	
Frais de gestion	73 301,11 €
Provisions diverses (CP, amortissements, retraite...)	13 600,00 €
Frais divers	725,04 €

RECETTES	
Participation familiale	1 012 044,07 €
Produits divers	13 442,40 €
Intervention des permanents ALEF	- €
Subvention du Conseil général	- €
Subvention de la CAF	172 843,20 €
Subvention collectivité fonctionnement part fixe	240 834,24 €
Subvention collectivité part variable	217 333,80 €
Subvention collectivité frais de gestion	73 301,11 €
Déduction contrats aidés et excédent	- 13 442,40 €

CERTIFIE CONFORME  
Wiwersheim, le 09/11/2018  
Fabien Kropp, responsable financier

1 716 356,42 €

0,00 € 1 716 356,42 €

8. **Signature d'une convention de partenariat pour la mise en place de contrats territoriaux de solutions en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau – période 2018/2022 (n° 2019/01/08) :**

**Rapport de présentation :**

La CCPO est compétente pour la fourniture et la distribution d'eau potable. 48 % de l'eau potable distribuée sur le territoire est pompée directement dans la nappe phréatique du Rhin Supérieur par le forage de Krautergersheim. Cette ressource est sensible aux pollutions diffuses d'origine azotées, les analyses règlementaires et sanitaires ont démontré plusieurs dépassements du seuil de potabilité sur l'indicateur nitrates.

L'eau délivrée aux usagers respecte toutefois les seuils de potabilité eu égard au procédé de mélange des eaux au droit de la station de pompage de Krautergersheim.

Cette vulnérabilité du forage de Krautergersheim aux pollutions diffuses, a incité les services de l'Etat, et notamment la Préfecture du Bas-Rhin, à classer le forage de Krautergersheim comme « prioritaire pour la reconquête de la qualité de l'eau » en 2009. Ce statut est également appelé, forage Grenelle, car la loi Grenelle 1 permet le classement prioritaire de forages dits « fragiles ».

La CCPO est consciente de cette vulnérabilité et agit, aux cotés des exploitants agricoles notamment, pour mener des actions pour réduire les pollutions diffuses azotées.

Le nouvel état de la qualité de l'eau de la nappe phréatique d'Alsace et des aquifères du Sundgau réalisé en 2016 par l'APRONA et la Région Grand Est démontre que de nombreux points de captage des eaux de la nappe phréatique présente des dépassements des limites de qualité pour les phytosanitaires (150 sur 529 points).

A l'inverse des pollutions azotées, l'eau du forage de Krautergersheim n'a jamais présenté de dépassement des normes de potabilité en raison de la présence excessive de produits phytosanitaires. Lors des analyses, la présence de produits phytosanitaires est inférieure aux seuils de détection.

Fort du constat de dégradation par les pesticides de la ressource en eau, tous les acteurs de l'eau et du monde agricole se sont concertés pour rédiger une convention de partenariat qui doit permettre la mise en place de contrats territoriaux en faveur de la qualité de l'eau.

Cette démarche est inédite puisqu'elle rassemble la Chambre d'Agriculture, les organismes distributeurs de phytosanitaires, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, le Préfet de Région, la Région Grand Est. Ces acteurs ont décidé de collaborer afin de mettre en œuvre, sur le volet agricole, des actions opérationnelles permettant d'inverser la tendance à la hausse des teneurs en phytosanitaires dans les eaux de la nappe d'Alsace et que aquifères du Sundgau.

La convention de partenariat permet de cadrer la mise en place de contrats de solutions locaux, adaptés au contexte du forage. La convention apporte, par ailleurs, des stratégies d'actions (catalogue d'actions non exhaustif) pour atteindre les objectifs localement définis.

La convention présente deux niveaux d'objectifs :

- Pour 19 captages cibles (fortement dégradés par les phytosanitaires), l'objectif est fixé à une baisse de 40 % à 50 % de l'utilisation d'herbicides d'ici 2022. Il s'agit d'un objectif ambitieux dicté par une nécessité d'ordre sanitaire. Compte tenu de l'absence de dépassement des seuils de phytosanitaires sur le forage de Krautergersheim, ce dernier n'est pas intégré à la liste des captages cibles.
- Pour le reste de la nappe phréatique, dont le forage de Krautergersheim, un objectif de baisse de 25 % pour 2020 et de 50 % pour 2025 de l'utilisation de phytosanitaires (tous confondus) a été arrêté. Il s'agit de l'atteinte des objectifs du plan Ecophyto.

La nappe phréatique est un patrimoine naturel exceptionnel. Sans intervention anthropique, elle fournirait gratuitement une eau de très bonne qualité et facilement accessible. Protéger sa qualité et prévenir sa dégradation est indispensable si nous voulons continuer à en bénéficier.

C'est pourquoi, par la présente délibération, il est proposé de signer cette convention de partenariat et de décliner localement un plan d'actions pour atteindre les objectifs du plan Ecophyto.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU l'Arrêté Préfectoral d'Utilité Publique du forage d'eau potable de Krautergersheim du 24/07/1974,

VU le courrier de la Direction des Actions de l'Etat, Bureau de l'Environnement du 23/01/2008, classant le forage de Krautergersheim comme prioritaire pour la reconquête de la qualité de l'eau,

VU la convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrats territoriaux de solutions en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau transmis par les services du Président de la Région Grand Est le 11 janvier 2019,

VU la nécessité de protéger la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrats territoriaux de solutions en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau,
- 2) **DE METTRE EN ŒUVRE** les actions définies avec les parties pour atteindre les objectifs énoncés dans la convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrat de solutions territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

**9. Attribution de subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO – février 2019 (n° 2019/01/09) :**

**Rapport de présentation :**

Afin de maintenir une incitation forte à la pratique du compostage sur le territoire, il est proposé, dans le cadre de la délibération n° 2017/02/08 du 17 mai 2017 d'autoriser le versement d'une subvention de 20 € par composteur acquis et installé sur le territoire.

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dans sa version consolidée le 29 décembre 2012, et notamment son article 46 incitant à une gestion de proximité des déchets organiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2017/02/08 du 17 mai 2017 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2019 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 3) **D'ACCORDER** une subvention de **20 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

<b>Demandeur</b>	<b>Adresse d'utilisation</b>	<b>Type de composteur</b>	<b>Montant subvention</b>
Mme COUVREUX Elisabeth 19 rue de la Montagne 67210 OBERNAI	19 rue de la Montagne Obernai	Plastique, 400 L	20 €
<b>TOTAL</b>			<b>20 €</b>

**10. Avenant n° 5 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation par affermage des réseaux d'assainissement (n° 2019/01/10) :**

**Rapport de Présentation :**

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération n° 2008/05/01 en date du 19 juin 2008 portant choix du délégataire de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation par affermage des réseaux d'assainissement, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé le choix de la société VEOLIA – EAU en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation par affermage des réseaux d'assainissement.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un contrat de délégation de service public a donc été conclu entre la CCPO et la société VEOLIA EAU pour une durée de 12 ans du 1<sup>er</sup> juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2020.

Les modifications du contrat initial portent sur les points suivants :

**1. La gestion des données personnelles (RGPD)**

Le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Cette nouvelle réglementation renforce le droit des personnes et responsabilise les organismes traitant des données personnelles.

Ce règlement a vocation à s'appliquer à l'ensemble des acteurs qui traitent des données personnelles (données clients, usagers, employés ...).

En outre, le RGPD s'applique dès lors qu'une organisation traite informatiquement des données qui permettent d'identifier des personnes directement ou indirectement.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, il convient dès lors d'inclure au Chapitre V intitulé « Exploitation du service », un article 16 relatif à la gestion des données personnelles (RGPD).

## **2. Redevance d'occupation du domaine public**

Conformément aux dispositions des articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code général des propriétés des personnes publiques, et l'article R 2333-121 du Code général des collectivités territoriales, la CCPO a décidé d'instaurer une redevance d'occupation du domaine au titre de l'occupation et l'exploitation des réseaux de collecte de l'assainissement sur le territoire de la CCPO par le délégataire.

En effet, lorsque l'exploitation du service public de l'assainissement est déléguée à un opérateur économique par la conclusion d'un contrat administratif, ce dernier est redevable de la redevance d'occupation du domaine public.

L'application et le montant de la redevance susmentionnée fait l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire.

En outre, le plafond de la redevance est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards d'assainissement.

Conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 qui fixe le régime juridique des redevances en raison de l'occupation du domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement, les plafonds sont amenés à évoluer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974, et publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'Équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

A cette fin, il convient d'annuler et remplacer les dispositions de l'article 28 dit « Redevance d'occupation du domaine public » afin de permettre à la CCPO de percevoir la redevance d'occupation du domaine public susmentionnée.

---

**Il y a donc lieu d'acter ces évolutions contractuelles par la conclusion d'un avenant au contrat de DSP.**

**Au regard de l'ensemble de ces considérations et des éléments préalablement évoqués :**

**LES ARTICLES SUIVANTS SONT PAR CONSEQUENT MODIFIES :**

**Le Chapitre 7 intitulé « Exploitation du service » est complété par l'article 16 « Gestion des données personnelles (RGPD) » :**

*« Pour l'exécution du présent contrat et conformément au Règlement européen sur la Protection des Données Personnelles, le Délégué est considéré comme responsable du traitement des données personnelles. A ce titre, il sera notamment chargé d'effectuer les déclarations de traitement auprès du CNIL. Par ailleurs, en tant que responsable de traitement, il devra respecter toutes les autres obligations dont il aura la charge en vertu du nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles, et ce à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement.*



*En tant que responsable, il devra informer les usagers, par tout moyen, de la nature et des finalités du traitement de leurs données personnelles ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition à leurs données personnelles. »*

**Les dispositions de l'article 28 dit « Redevance d'occupation du domaine public » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes » :**

*« Le Délégué versera à la Collectivité chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Cette redevance, tient compte des avantages de toutes natures retirés par le Délégué de cette occupation conformément aux articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, et à l'article R 2333-121 du Code général des collectivités territoriales.*

*La redevance d'occupation du domaine sera exigible en janvier de chaque année et révisée chaque année conformément aux dispositions précitées. A cette fin, la Collectivité adressera au Délégué un titre de recette correspondant.*

*L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard aux taux d'intérêt légal, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat.*

*La redevance d'occupation du domaine public sera exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pendant toute la durée du contrat de DSP. »*

**Toutes les clauses du Contrat de DSP et de ses avenants successifs non expressément modifiés par le présent avenant n° 5 demeurent applicables dans leur ensemble.**

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** le Règlement général sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018,

**VU** l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1411-6 et L. 2331-2 et suivants, et l'article R 2333-121,

**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 à L 2125-6,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

**VU** la délibération n° 2008/05/01 portant attribution du contrat de Délégation de Service Public pour l'affermage des réseaux d'assainissement à la société VEOLIA-EAU,

**VU** le Contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation par affermage des réseaux d'assainissement conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2020 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société VEOLIA-EAU et ses avenants successifs,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 5 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation par affermage des réseaux d'assainissement,

2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et notifier au délégataire l'avenant n° 5,

**11. Avis sur le nouveau schéma de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage pour la période 2019-2024 (n° 2019/01/11) :**

**Rapport de présentation :**

Le Schéma d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), portant sur la période 2011-2017, est entré en révision le 16 février 2016 à l'initiative de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage (CDCGDV) afin d'aboutir à un nouveau schéma pour la période 2019-2024.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le SDAGV répond à plusieurs objectifs :

- Il prescrit les équipements d'accueil à réaliser ou à transformer,
- Il définit la nature des actions à caractère social destinés aux gens du voyage.

Le travail de concertation préalable au nouveau SDAGV a fait apparaître certains enjeux pour les six années à venir :

- Une gouvernance inclusive et opérationnelle,
- Des équipements adaptés aux réalités des modes de vie des gens du voyage,
- Une intervention sociale renforcée auprès des gens du voyage.

Estimés à 250 à 300 000 personnes en France, le nombre de gens du voyage dans le Bas-Rhin approcheraient les 2 000 personnes, hors grands passages. Le SDAGV a été conçu en réponse aux besoins du public accueilli dans le Bas-Rhin.

Ce document cadre est à destination des acteurs concernés par la Loi :

- Les Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI), qui sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, titulaires de la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des équipements d'accueil des gens du voyage,
- Les Communes de plus de 5 000 habitants, qui figurent obligatoirement au SDAGV et qui participent de fait, par le biais de l'EPCI à l'accueil des gens du voyage,
- Les personnes dites gens du voyage.

Concernant la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et plus spécifiquement l'aire d'accueil d'Obernai, le SDAGV acte la conformité de l'équipement de 40 places réalisé par la Ville d'Obernai.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'apporter les remarques formulées ci-dessous au projet de SDAGV proposé par la CDCGDV pour la période 2019-2024.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

**VU** le projet de Schéma d'Accueil des Gens du Voyage pour la période 2019-2024 transmis à la Communauté de Communes par courrier en date du 14 décembre 2018,

**VU** la conformité de l'aire d'accueil de 40 places d'Obernai,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du projet de Schéma d'Accueil des Gens du Voyage pour la période 2019-2024 tel qu'il a été transmis par la Commission Départementale consultative des gens du voyage,
- 2) **DE RAPPELER** la conformité des équipements et l'organisation du service à l'échelle du territoire au regard de la Loi,
- 3) **DE SOLLICITER** la Commission Départementale consultative des gens du voyage pour améliorer les participations des gens du voyage au fonctionnement des aires d'accueil afin de diminuer les contributions locales,
- 4) **DE MANIFESTER** le vif mécontentement des Elus du territoire, confrontés chaque année à la gestion de crise des campements sauvages,
- 5) **DE DEMANDER** à l'Etat de faire cesser les campements sauvages par un rappel à l'utilisation des aires d'accueil.

#### **12. Dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs (n° 2019/01/12) :**

#### **Rapport de présentation :**

##### **I - Contexte**

Les assises nationales de la mobilité, tenues en 2017, ont montré l'importance de donner toute leur place aux mobilités actives, et notamment au vélo, dans les politiques de mobilité. Le vélo est en effet une des solutions concrètes aux besoins de déplacement au quotidien des Français, ainsi qu'une réponse efficace pour accélérer la transition écologique du pays. Pourtant, la part des déplacements à vélo en France reste bien trop basse : seulement 3% des déplacements quotidiens, quand la moyenne européenne est de plus du double. Dans le « Plan vélo et mobilités actives » du 14 septembre 2018, le gouvernement a fixé l'objectif de tripler la part du vélo dans nos déplacements quotidiens, pour atteindre 9% en 2024.

*« Le développement du vélo est d'autant plus essentiel qu'il participe à la mise en œuvre de politiques de mobilité durable efficaces visant à améliorer la qualité de l'air et à lutter contre le changement climatique. Il permet également de rééquilibrer le partage de la voirie au profit des modes non motorisés, de satisfaire au principe du « droit à la mobilité » et, enfin, d'apporter un gain majeur en terme de santé publique ». GART (Groupement des autorités responsables de transport).*

A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Pays de Sainte Odile, les collectivités locales ont conduit depuis plus de 15 ans des actions favorisant les déplacements à vélo.

A. Réalisation d'aménagements :

- La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a, dans le cadre de son plan vélo intercommunal, réalisé depuis 2004, en partenariat avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin et certaines Collectivités voisines, des itinéraires cyclables reliant les communes entre elles. Les derniers itinéraires ont été aménagés en 2013 entre Meistratzheim, Krautergersheim et Innenheim et en 2014 entre Bernardswiller et Heiligenstein. D'autres liaisons intercommunales seront mises à l'étude en 2019, notamment le raccordement du territoire de la CCPO à la voie verte de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

Ces itinéraires ont une double vocation : parcours cyclo touristiques ou de loisirs et axes pour des déplacements de proximité des habitants. **Un comptage sur la piste cyclable entre Innenheim et Krautergersheim a relevé entre janvier et novembre 2017 une fréquentation moyenne journalière de 129 vélos**, soit un total de 43 000 passages de vélos en 11 mois.

Les pointes de fréquentation concernent des dimanches ou des jours fériés, mais il y a aussi une fréquentation régulière quotidienne et ceci de mars à octobre.

- Les communes ont créé des zones apaisées, avec des vitesses réduites, dans les traversées d'agglomération et notamment à proximité des écoles. La Ville d'Obernai a réalisé des aménagements cyclables au sein de l'agglomération permettant la continuité des itinéraires cyclables intercommunaux et favorisant les déplacements à vélo au sein de la ville.

B. Conduite d'actions d'accompagnement :

- La Communauté de Communes organise une Fête du vélo depuis 2016. Un évènement convivial et familial pour inciter les concitoyens à la pratique du vélo et pour fédérer les différents acteurs du vélo.
- La Ville d'Obernai propose également un service public de location de vélo situé à la gare SNCF. Ce service a notamment permis à des habitants du secteur de tester des vélos à assistance électrique avant d'acquérir un tel vélo.
- La Ville d'Obernai et le Conseil Départemental du Bas-Rhin conduisent des actions pédagogiques et de prévention routière au sein des écoles et des collèges.

Compte tenu des enjeux de santé, de qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les autres communes membres souhaitent poursuivre le soutien à la mobilité active.

La place des piétons et des cyclistes sera pleinement prise en compte lors des aménagements de voirie à venir, ou à l'occasion des extensions urbaines et de création de services publics.

Le territoire du Pays de Sainte Odile est favorable à la pratique quotidienne du vélo, compte tenu du relief peu marqué du territoire et des aménagements cyclables déjà existants. Les déplacements quotidiens à vélo (pour aller au travail, à l'école, au sport, faire ses achats...) peuvent encore être développés. Pour cela, la Communauté de Communes souhaite apporter un encouragement supplémentaire aux habitants en leur permettant d'acquérir un vélo adapté à leurs besoins pour leurs déplacements utilitaires.

## **II - Cadre et durée du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos**

Le dispositif proposé consiste en l'octroi d'une aide à l'achat de vélos, pour permettre aux personnes résidant dans les communes de la CCPO d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et peu coûteuse.

Le présent dispositif d'aide à l'acquisition de vélos est mis en place du 1<sup>er</sup> mars 2019 jusqu'au 31 octobre 2021, avec une enveloppe financière annuelle validée lors du vote du budget annuel de la CCPO.

### **A. Types de vélos éligibles au dispositif**

Afin d'encourager l'usage du vélo au quotidien, l'aide à l'achat de vélos concerne 3 familles de cycles adaptés aux déplacements utilitaires et aux différents profils des habitants :

- les vélos urbains pour les déplacements de proximité notamment au sein des communes,
- les vélos à assistance électrique permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue le VAE encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens,
- les vélos cargos et les tricycles facilitent le transport des enfants ou de marchandise. Les tricycles permettant également à certaines personnes en situation de handicap de se déplacer en toute autonomie.

L'aide concerne dans tous les cas un vélo neuf homologué et comprenant les équipements de sécurité obligatoires (éclairage, signalisation sonore, freins).

#### 1) Vélos urbains

Sont concernés les vélos de ville, les VTC (vélos tout chemin) et les vélos pliables.

Le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains comme le Pass'O ou le Réseau 67) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile-travail.

Ce groupe comprend aussi les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles. Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à la voiture :

- bi porteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- tri porteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.

#### 2) Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont concernés les VAE de type vélo de ville, VTC et vélos pliables, ainsi que les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles (bi porteurs ou tri porteurs) décrits au point 1 ci-dessus et équipés d'un système d'assistance électrique.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : "cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et

finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention.

## **B. Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide**

Est éligible à l'attribution de l'aide toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des communes de la CCPO (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai) et qui fait l'acquisition, en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un vélo neuf selon les caractéristiques ci-dessus.

### Age du bénéficiaire et conditions d'accès :

- À partir de 10 ans pour la prime vélo urbain,
- À partir de 10 ans pour la prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique, adapté à une personne en situation de handicap,
- À partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique.
- L'aide est octroyée sans conditions de revenus du bénéficiaire.

### Modalités :

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la CCPO qui comportera les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises (facture, pièce d'identité, justificatif de domicile, certificat de conformité du vélo, RIB...),
- une charte d'engagement complétée et signée, engageant le bénéficiaire. Les bénéficiaires s'engageront, sur la durée du dispositif, à ne percevoir qu'une seule aide par personne. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 1 an suivant la date de signature de la charte, le montant total de l'aide devra être restitué à la CCPO.

Le dossier de subvention sera disponible dans les six mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes, téléchargeables sur les sites internet des communes et de la Communauté de Communes.

Les achats doivent être justifiés par facture acquittée, établie au nom du bénéficiaire ou du représentant légal. La date de la facture doit être comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 octobre 2021. Les Elus du territoire souhaitent orienter les concitoyens vers des vélos produits en France.

La demande de subvention sera instruite et contrôlée par un agent de la CCPO. Les demandes d'aides conformes et complètes seront présentées régulièrement en séance plénière afin d'autoriser l'attribution nominative des subventions et leur versement.

## **C. Montants de l'aide et seuils d'éligibilité**

- Prime vélo urbain :  
 Aide de 20% du coût d'achat TTC d'un vélo urbain neuf et aide plafonnée à 60 €.
- Prime Vélo à Assistance Electrique (VAE) :  
 Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 120 €.
- Prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique :  
 Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 180 €.

Une seule aide par bénéficiaire au titre du présent dispositif.

Les modalités d'attribution sont rappelées aux bénéficiaires dans le dossier de demande de subvention.

Concernant les VAE, les ménages modestes pourront solliciter l'aide complémentaire de l'État prévue par la réglementation en vigueur. L'aide intercommunale en faveur des vélos à assistance électrique permet au bénéficiaire, dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition du cycle est nulle, de solliciter et cumuler le "bonus vélo à assistance électrique" de l'Etat.

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

**VU** les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

**VU** le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

**VU** les inscriptions budgétaires 2019 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**VU** l'avis favorable du Bureau des Maires du 17 janvier 2019,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention portant incitation à la pratique quotidienne du vélo, pour permettre aux personnes résidant dans les communes de la CCPO d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et peu coûteuse,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE METTRE EN ŒUVRE** le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **DE CONDITIONNER** les aides à l'acquisition des vélos neufs suivants :

L'aide concerne dans tous les cas un vélo neuf homologué et comprenant les équipements de sécurité obligatoires (éclairage, signalisation sonore, freins).

- a. Vélos urbains

Sont concernés les vélos de ville, les VTC (vélos tout chemin) et les vélos pliables.

Le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains comme le Pass'O ou le Réseau 67) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile-travail.

Ce groupe comprend aussi les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles. Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à la voiture :

- bi porteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- tri porteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.

b. Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont concernés les VAE de type vélo de ville, VTC et vélos pliables, ainsi que les vélos-cargo ou familiaux et les tricycles (bi porteurs ou tri porteurs) décrits au point a ci-dessus et équipés d'un système d'assistance électrique.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : "cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention.

**3) DE FIXER pour tout achat de matériel éligible au dispositif, le montant de l'aide à :**

- a. Prime vélo urbain :  
Aide de 20% du coût d'achat TTC d'un vélo urbain neuf et aide plafonnée à 60 €.
  
- b. Prime Vélo à Assistance Electrique (VAE) :  
Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 120 €.
  
- c. Prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique :  
Aide de 10% du coût d'achat TTC d'un VAE neuf et plafonnée à 180 €.

Une seule aide par bénéficiaire au titre du présent dispositif.

**4) D'APPROUVER les conditions d'accès aux aides :**

- a. Est éligible à l'attribution de l'aide toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des communes de la CCPO (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai) et qui fait l'acquisition, en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un vélo neuf selon les caractéristiques ci-dessus.
  
- b. Age du bénéficiaire :  
- À partir de 10 ans pour la prime vélo urbain,



- À partir de 10 ans pour la prime vélo-cargo ou tricycle équipé d'une assistance électrique, adapté à une personne en situation de handicap,
- À partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique.
- L'aide est octroyée sans conditions de revenus du bénéficiaire.

**5) DE FIXER les modalités d'accès aux aides :**

- a. Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la CCPO qui comportera les pièces suivantes :
    - Un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises (facture, pièce d'identité, justificatif de domicile, certificat de conformité du vélo, RIB...),
    - Une charte d'engagement complétée et signée, engageant le bénéficiaire. Les bénéficiaires s'engageront, sur la durée du dispositif, à ne percevoir qu'une seule aide par personne. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 1 an suivant la date de signature de la charte, le montant total de l'aide devra être restitué à la CCPO.
  - b. Les achats doivent être justifiés par facture acquittée, établie au nom du bénéficiaire ou du représentant légal. La date de la facture doit être comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 octobre 2021. Les Elus du territoire souhaitent orienter les concitoyens vers des vélos produits en France.
- 6) DE NOTER que l'Assemblée Délibérante sera saisie successivement pour le versement des subventions au bénéfice des particuliers,**
- 7) DE RAPPELER l'inscription des dépenses correspondantes au budget principal de l'exercice 2019.**

**13. Arrêt du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Bernardswiller emportant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation (n° 2019/01/13) :**

**Rapport de présentation :**

Monsieur le Président rappelle les étapes principales de la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Bernardswiller en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération du 6 juillet 2015, la commune de BERNARDSWILLER a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) emportant transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération du 6 février 2017, la commune a décidé de solliciter la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, afin de poursuivre et d'achever la procédure, dans le cadre du transfert de compétence.

Par délibération du 4 septembre 2018, le Conseil Municipal a tenu débat, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; ce débat a également eu lieu au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, lors de sa séance du 26 septembre 2018.

**I) Bilan de la concertation**

En application de la délibération du 6 juillet 2015, une concertation a été menée tout au long de la procédure de révision et a permis d'associer la population dans des conditions satisfaisantes et suffisantes.

La réunion publique a été organisée en soirée afin d'être accessible au plus grand nombre, en dehors des heures habituelles de travail. Elle a réuni plus d'une trentaine de personnes et a permis d'informer la population sur le contenu du PLU, sur la procédure, les enjeux issus du diagnostic territorial, les grandes orientations du projet communal et les principes généraux retenus pour le règlement et le zonage. Des échanges ont eu lieu en fin de réunion et des questions pertinentes sur le projet communal ont été posées. Les réponses apportées ont permis de justifier le projet communal sur des thématiques variées telles que l'environnement, le développement urbain, la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement, les déplacements, le paysage urbain et l'architecture locale...

La réunion publique a été bien suivie et s'est déroulée dans une ambiance sereine.

A la suite de la réunion, plusieurs habitants sont venus consulter les éléments en mairie ou déposer des doléances, ce qui prouve l'impact de cette modalité de concertation. Plus de deux mois ont été laissés aux habitants, après la réunion publique, avant de clôturer le registre de concertation. En tout ce sont 12 demandes qui ont été étudiées et traitées lors d'une réunion de travail et les réponses apportées ont été validées dans le cadre du présent bilan.

La publication d'un bulletin municipal exceptionnel et la mise à disposition des documents en mairie ont eu un effet qui est difficilement quantifiable mais cela explique certainement en partie la bonne affluence lors des réunions publiques.

Le bilan de la concertation détaillé est annexé à la présente délibération. Il fait état des remarques exprimées et des réponses apportées par le projet du PLU, permettant d'apprécier de la pertinence des dispositions envisagées au sein du projet du PLU.

## II) Arrêt du PLU

### 1) Nature et contenu du PLU

Le PLU est un outil qui est conçu pour fournir un cadre juridique et réglementaire nécessaire à l'expression et à la mise en œuvre d'un projet urbain, qui s'inscrit dans la dynamique communale d'aménagement et de développement. Au-delà du POS, le PLU n'est pas un simple document réglementaire, il définit le projet global d'urbanisme qui exprime les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son agglomération.

Il s'inscrit dans les principes de développement durable et doit donc répondre aux objectifs suivants :

- l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels,
- l'utilisation économe de l'espace et la préservation de l'environnement,
- la garantie des mixités urbaines à l'échelle de la ville et de ses quartiers,
- la maîtrise des déplacements et stationnement.

Le dossier du PLU se compose des différentes pièces qui vont au-delà des anciens dossiers de POS :

- le Rapport de Présentation expose le diagnostic territorial de la commune, identifie les principaux enjeux qui se posent à elle en terme de développement de son territoire, et justifie l'ensemble du parti d'aménagement retenu et toutes les dispositions réglementaires qui en découlent ;
- le PADD – débattu lors du Conseil de Communauté en date du 26 septembre 2018 – qui expose le projet urbain de la commune et les orientations d'aménagement qui en découlent ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui déclinent sur certains secteurs à enjeux les orientations particulières ;
- les documents graphiques, sur lesquels figurent un plan de zonage et diverses prescriptions à respecter ;

- le règlement d'urbanisme qui, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, définit les règles d'urbanisme en termes de desserte, d'implantation, de hauteurs, d'aspects extérieurs, etc ... ;
- les annexes où figurent tout document utile (le plan de servitudes d'utilité publique, les réseaux, le plan d'exposition au bruit ....).

## 2) Les objectifs de la révision du PLU

Monsieur le Président expose en synthèse aux membres du Conseil de Communauté les objectifs fixés lors de la mise en révision du PLU.

Les membres de l'organe délibérant se sont vus remis préalablement, sur support CD-R, la totalité du projet du PLU à arrêter.

OBJECTIFS FIXES DANS LA DELIBERATION DU 6 JUILLET 2015	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
<p><b>Respecter les équilibres entre d'une part le renouvellement urbain de la commune et son développement harmonieux, et d'autre part, la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en compatibilité avec les orientations du SCOT du Piémont des Vosges</b></p>	<p>Le projet de PLU définit des surfaces d'extension inférieures aux possibilités maximales accordées par le SCOT. Ce choix de s'en tenir strictement aux besoins de logements estimés à l'horizon 2030 permet d'assurer la préservation d'un maximum d'espaces naturels et agricoles et de favoriser la poursuite du renouvellement urbain.</p>
<p><b>Faciliter le renouvellement urbain et favoriser le comblement des dents creuses</b></p>	<p>Le règlement du PLU comporte des dispositions permettant de favoriser la densification des espaces urbanisés.</p>
<p><b>Assurer un développement urbain en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité des réseaux existants dans le respect des objectifs chiffrés de consommation foncière inscrits au SCOT du Piémont des Vosges</b></p>	<p>Les secteurs d'extension retenus sont situés en continuité du tissu bâti et à proximité des réseaux publics. Le secteur sud notamment s'inscrit totalement dans le prolongement de la trame urbaine du village.</p>
<p><b>Permettre la diversification de l'offre en logements aussi bien dans les opérations de densification du tissu urbain de la commune que dans les zones de développement afin de garantir les besoins futurs du projet démographique et d'assurer la mixité sociale</b></p>	<p>Les règles mises en place dans les zones U et AU sont suffisamment souples pour permettre la diversification de l'offre en logements. Elles permettent tant la réalisation d'habitat individuel que collectif ou intermédiaire.</p>
<p><b>Permettre une extension mesurée de la zone artisanale pour répondre aux besoins des entreprises locales</b></p>	<p>La zone artisanale fait l'objet d'une extension mesurée (environ 80 ares) dans sa partie sud-est, désormais classée en Ux. La partie la plus au sud est classée en zone 2Aux pour constituer une réserve foncière.</p>

<p><b>Pérenniser le cadre de vie de la population en préservant le patrimoine naturel, paysager, architectural et écologique de la commune, en assurant le maintien des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité qui auront été identifiés lors des études</b></p>	<p>La commune de Bernardswiller est concernée par de nombreux enjeux environnementaux. La limitation du développement urbain et le classement en zone naturelle des espaces assurant le maintien des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité permettent de répondre à cet objectif.</p>
<p><b>Respecter les équilibres socio-économiques de la commune, en garantissant le maintien des terres agricoles et viticoles, tout en assurant un développement économique cohérent et maîtrisé et promouvoir les activités touristiques</b></p>	<p>Les espaces agricoles AOC sont protégés par le règlement du PLU. Les zones dédiées au développement des exploitations agricoles sont réduites car limitées aux secteurs non contraints par l'AOC du SCoT ou les enjeux écologiques. Les activités touristiques sont promues notamment par le classement spécifique du Banadou, pour en faciliter un développement futur.</p>
<p><b>Prendre en considération les besoins en terme d'équipements publics</b></p>	<p>Plusieurs zones Ue dédiées au développement des équipements publics ont été mises en place dans la commune.</p>

#### Les conséquences de l'arrêt du projet du PLU

L'arrêt du projet de PLU par le Conseil de Communauté est un acte important dans la procédure par ses effets :

- le projet arrêté sera en effet transmis aux personnes publiques associées (Etat, Région, Département, etc...) et aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande, qui auront trois mois pour remettre à l'EPCI leur avis ;
- à la suite de cet avis, le projet sera soumis à enquête publique afin que les habitants de la commune puissent s'exprimer sur le projet ;
- le projet arrêté pourra évoluer marginalement en fonction des remarques émises lors de la consultation des personnes publiques et en fonction des résultats de l'enquête publique ;
- le PLU sera soumis pour approbation au Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'issue de cette procédure.

Un CD-Rom a été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil de Communauté, comprenant l'intégralité du projet du PLU à arrêter de Bernardswiller.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil de Communauté :

- de tirer le bilan de la concertation de la révision du PLU de Bernardswiller,
- d'arrêter le projet du PLU de Bernardswiller, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, et R.151-1 et suivants,

**VU** sa délibération en date du 6 juillet 2015 portant prescription de la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

**VU** sa délibération en date du 6 février 2017 portant transfert de compétence de la poursuite de la procédure au profit de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO), et plus particulièrement le transfert de compétence « urbanisme »,

**ENTENDU** le débat au sein du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2018 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

**ENTENDU** le débat au sein du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile en date du 26 septembre 2018 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Bernardswiller en date du 28 janvier 2019 sur les orientations du projet du Plan Local d'Urbanisme avant arrêt, en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les pièces du Plan Local d'Urbanisme de Bernardswiller,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU de Bernardswiller a fait l'objet d'une concertation conforme aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal de Bernardswiller du 6 juillet 2015, selon les modalités rappelées dans le bilan annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU de Bernardswiller, tel qu'il est présenté aux membres du Conseil de Communauté, est prêt à être arrêté et à être transmis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés, puis à être soumis à enquête publique,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE TIRER** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et des observations émises tel qu'il en ressort du document annexé à la présente délibération,
- 2) **D'ARRÊTER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernardswiller conformément au dossier annexé à la présente délibération,
- 3) **DE DIRE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à :
  - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
  - Monsieur le Président de la Région Grand Est,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges (SCOT),

- Monsieur le Maire de la commune de Bernardswiller et les Maires des communes limitrophes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Grand Est,

et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté des Communes et que le dossier sera tenu à la disposition du public.

### **ANNEXE N° 1 A LA DÉLIBÉRATION N° 2019/01/13 DU 13/02/2019**

La prescription de révision du POS en PLU de Bernardswiller date du 6 juillet 2015.

D'après la délibération de prescription, le projet de PLU sera soumis à la concertation avec la population, selon les modalités suivantes :

- Les études et le projet de plan local d'urbanisme seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision du plan d'occupation des sols, jusqu'à l'arrêt du projet,
- Le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études,
- Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet,
- Le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors des permanences du maire,
- Avant l'arrêt du projet de PLU, une synthèse des travaux de révision du PLU sera relatée dans le bulletin municipal,
- Au moins une réunion publique sera organisée.

#### **1. Les articles, affichages et publications**

La délibération prescrivant le PLU a été affichée pendant 1 mois à la mairie de Bernardswiller.

La publication de la prescription a été effectuée dans un journal local.

Les documents du PLU validés par la commune sont restés consultables en mairie tout au long de la procédure.

Une synthèse des travaux de révision du PLU a été relatée dans une édition spéciale du bulletin municipal, le Batsch'com (PJ1). Cette synthèse est également disponible sur le site internet de la CCPO et de la commune de Bernardswiller.

#### **2. Les réunions et permanences**

Le travail d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu de fin 2015 à janvier 2019 et s'est notamment traduit par de nombreuses réunions :

- Une trentaine de réunions de travail,
- Une réunion avec les Personnes Publiques Associées qui s'est déroulée le 26 juillet 2018,
- Une réunion publique qui s'est déroulée le 24 octobre 2018. Elle a réuni près d'une trentaine de personnes,

- Les débats sur le PADD ont eu lieu le 4 septembre 2018 au sein du Conseil Municipal et le 26 septembre 2018 au sein du conseil communautaire, soit plus de 2 mois avant l'arrêt du PLU.

Au cours de permanences hebdomadaires du lundi soir, le Maire a pu rencontrer 9 habitants. Les sujets abordés ont été les suivants :

#### **Monsieur LAENGEL Marcel**

Est exploitant agricole (agriculteur – viticulteur et éleveur de bovins). Le siège de son exploitation est au N° 14 de la rue Allmend. Monsieur LAENGEL s'est renseigné sur les possibilités de réaliser une sortie d'exploitation, y compris pour de l'élevage. Préférence pour le secteur dans le prolongement du terrain de football. Mais est conscient que le secteur est en AOC viticole.

*Observation : Le PLU a intégré un maximum de zones agricoles constructibles mais dans la limite des contraintes environnementales et AOC existantes.*

#### **Madame LAENGEL Anne-Laure**

Même requête que Marcel LAENGEL, mais s'est également renseignée sur les zones d'extension de l'habitat. Aurait souhaité que le secteur entre la RD 109 et la rue de la Caverne soit maintenue dans une zone à urbanisation future dans sa totalité.

*Observation : Les zones d'urbanisation future ont été ajustées en fonction des besoins démographiques de la commune.*

#### **Monsieur SOSSLER Christian**

Habite 35 rue de l'église (côté Nord de la rue), l'assiette de sa propriété bâtie est scindée en deux parties :

- l'une, avec la maison d'habitation en zone U,
- la partie arrière en zone naturelle.

Dans le POS aujourd'hui caduc, la partie arrière était située en zone II NA.

Demande soit l'intégration de la totalité de l'unité foncière en zone U soit au minimum le retour à la situation antérieure.

*Observation : A déposé un courrier à l'appui de sa requête (cf. tableau ci-après).*

#### **Monsieur LANG Gilbert**

Voisin de M. SOSSLER Christian. Propriétaire du n°31 rue de l'Eglise. Demande analogue à celle de M. SOSSLER Christian.

*Observation : A également déposé un courrier à l'appui de sa requête (cf. tableau ci-après).*

#### **Monsieur LORENZI Daniel**

Habite n°3 rue du Muscat. Une partie de sa propriété était située en zone UC de l'ancien POS, une petite partie située au nord de sa propriété est issue de l'ancienne zone I NA du POS. Il souhaite l'intégration de la totalité de sa propriété en zone UC sur une profondeur de 40 mètres à partir de l'alignement de la rue, au même titre que les propriétés voisines vers le sud.

*Observation : A porté une mention dans le registre de concertation ouvert en mairie (cf. tableau ci-après).*

#### **Monsieur PFEIFFER Raymond**

Habite au n°33 rue de l'Assomption (prolongement de la rue du Muscat) quelques maisons au sud de M. LORENZI.

M. PFEIFFER a accompagné M. LORENZI dans sa démarche.

Demande également le maintien de la profondeur de la zone constructible à partir de la rue, dans sa situation actuelle, soit 40 mètres.

*Observation : A porté une mention dans le registre de concertation ouvert en mairie (cf. tableau ci-après réponse M. LORENZI).*

### **Monsieur EHRHARD Jean-Paul**

Monsieur EHRHARD a acheté un terrain dans la Zone d'activité et y a édifié un hangar pour le stockage du matériel nécessaire à son activité agricole. Dans le cadre de l'installation de son fils majeur, il a démarré un élevage d'ovins et va s'orienter vers la production-vente de produits qui en dérivent (lait-fromage-viande). Il souhaite établir cette activité au sud de son hangar précité, sur le terrain qui était précédemment classé en zone NCa.

La construction du hangar était la première étape d'un projet d'ensemble.

*Observation : La commune est favorable au développement des activités d'élevage. Le projet devra être précisé à court terme.*

### **Messieurs EBEL Roger et Sébastien**

Intervention conjointe de deux frères qui sont regroupés au sein d'un GAEC ou d'une EARL. Ils sont essentiellement viticulteurs et agriculteurs mais également éleveurs de bovins. Le siège de leur exploitation se trouve au n°13 de la rue de Saint-Nabor.

Ils sont à l'étroit notamment pour le stockage de leurs équipements. Ils envisagent éventuellement la construction d'une cave viticole et se sont renseignés sur les possibilités de réaliser leur projet en ayant une préférence pour le secteur à l'arrière (ouest) du siège de leur exploitation, ou en bordure du chemin Littweg, dans la partie qui n'est pas en zone viticole.

*Observation : Le PLU a intégré un maximum de zones agricoles constructibles mais dans la limite des contraintes environnementales et AOC existantes.*

### **Monsieur SCHOTT Geoffrey**

Est propriétaire d'un ensemble immobilier au n°15 rue des Sœurs.

Les parcelles Section 3 N° 5 et N° 43, qui font partie de son unité foncière, ne sont pas classées en zone constructible. Il souhaite que la totalité de son unité foncière soit regroupée sous la même entité U.

*Observation : Ces terrains sont concernés par le périmètre AOC du SCoT, il y a lieu de vérifier leur constructibilité à la parcelle.*

## **3. Les courriers et le registre**

Le registre de concertation est disponible à la mairie depuis la date de prescription de la révision du POS en PLU. Il a été clôturé le 7 janvier 2019.

La commune a réceptionné 3 demandes de particuliers, auxquelles elle a apporté les réponses argumentées ci-dessous :



Demande	Réponse	Avis
1) M. Gilbert Lang (19 novembre 2018) Demande de classement de l'ensemble de sa propriété rue de l'Eglise en zone UBa.	Dans le projet de PLU, les surfaces affectées à l'extension de l'habitat correspondent aux quotas maximums autorisés par le SCOT. A ce stade de l'évolution du document d'urbanisme, il n'est pas autorisé d'étendre le développement dans ce secteur.	Défavorable
2) M. Christian Sossler (20 novembre 2018) Demande de classement de l'ensemble de sa propriété rue de l'Eglise en zone UBa.	Dans le projet de PLU, les surfaces affectées à l'extension de l'habitat correspondent aux quotas maximums autorisés par le SCOT. A ce stade de l'évolution du document d'urbanisme, il n'est pas autorisé d'étendre le développement dans ce secteur.	Défavorable
3) M. Lorenzi (28 novembre 2018) Demande le maintien de la situation existante en matière de constructibilité à l'est de la rue de l'Assomption et de la rue du Muscat (partie sud).	Le tracé de la zone constructible respecte strictement le tracé de l'ancien POS. L'extension n'est pas envisageable car la partie arrière est identifiée en AOC inconstructible par le SCoT du Piémont des Vosges.	Favorable pour partie

#### 4. Bilan de la concertation

La réunion publique a été organisée le 24 octobre 2018 en soirée afin d'être accessible au plus grand nombre, en dehors des heures habituelles de travail. Elle a réuni plus d'une trentaine de personnes et a permis d'informer la population sur le contenu du PLU, sur la procédure, les enjeux issus du diagnostic territorial, les grandes orientations du projet communal et les principes généraux retenus pour le règlement et le zonage. Des échanges ont eu lieu en fin de réunion et des questions pertinentes sur le projet communal ont été posées. Les réponses apportées ont permis de justifier le projet communal sur des thématiques variées telles que l'environnement, le développement urbain, la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement, les déplacements, le paysage urbain et l'architecture locale...

La réunion publique a été bien suivie et s'est déroulée dans une ambiance sereine.

A la suite de la réunion, plusieurs habitants sont venus consulter les éléments en mairie ou déposer des doléances, ce qui prouve l'impact de cette modalité de concertation. Plus de deux mois ont été laissés aux habitants, après la réunion publique, avant de clôturer le registre de concertation. En tout ce sont 12 demandes qui ont été étudiées et traitées lors d'une réunion de travail et les réponses apportées ont été validées dans le cadre du présent bilan.

La publication d'un bulletin municipal exceptionnel et la mise à disposition des documents en mairie ont un effet qui est difficilement quantifiable mais cela explique certainement en partie la bonne affluence lors des réunions publiques.

1. Synthèse des travaux de révision du PLU relatés dans une édition spéciale du bulletin municipal.



  
Bulletin municipal exceptionnel

## ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BERNARDSWILLER

**Les règles d'urbanisme de la commune de Bernardswiller étaient définies dans le cadre d'un Plan d'Occupation des Soils (POS).** La Loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu caduc ce POS, qui depuis de nombreuses années avait structuré l'urbanisme et la qualité du cadre de vie de la commune.

Afin de répondre aux prescriptions légales, la commune a engagé la révision de son POS en vue de sa transformation en PLU. **Suite au transfert de la compétence « urbanisme » à l'intercommunalité, cette démarche entamée le 6 juillet 2015 est poursuivie actuellement par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) dans le respect des objectifs fixés par le Conseil Municipal.**

**Le PLU devrait être adopté courant 2019.** Lors de la réunion publique du 24 octobre 2018 organisée à la Salle des Fêtes de Bernardswiller, le projet de PLU a été présenté dans ses principales orientations qui sont reprises dans le présent document.

### QUE DIT LA LOI ?

**Le contenu du PLU est fixé par le Code de l'Urbanisme.**

Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- Un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages.
- Une diversité des fonctions urbaines et mixité sociale en tenant compte des équilibres entre l'emploi et l'habitat.
- Une utilisation économe de l'espace et la maîtrise des déplacements.
- Le respect de l'environnement : ressources naturelles, risques de nuisances...

**Le PLU doit être compatible avec les documents d'échelon territorial supérieur et notamment le SCOT du Piémont des Vosges.**



### QUE CONTIENT LE PLU ?

<p><b>Le rapport de présentation</b> – un contenu plus synthétique.</p> <p><b>Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</b> – un contenu plus codifié.</p> <p><b>Le zonage</b> – peu de changements sur la forme et le fond.</p> <p><b>Le règlement</b> – une nouvelle armature et une</p>	<p>philosophie des règles plus qualitative que quantitative.</p> <p><b>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</b> – un rôle plus prépondérant.</p> <p><b>Les annexes</b> - une mise à jour des pièces techniques régissant les servitudes publiques, les réseaux techniques, etc...</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET DU PADD

## DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES

### Constats issus du diagnostic :

Un territoire historiquement attractif :

- 1 472 habitants en 2015.
- Un taux de variation annuel moyen de 0,85% sur 50 ans et de 1,18% sur ces 15 dernières années.

### Extrait des orientations du PADD :

Accueillir jusqu'à 1 750 habitants d'ici 2030.

Croissance démographique de 1,16%/an, similaire au taux de ces quinze dernières années sur la commune.

Projection démographique de la population de Bernardswiller à l'horizon 2030



## ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

### Constats issus du diagnostic :

Un territoire possédant des richesses environnementales variées :

- Le site Natura 2000 Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch,
- La ZNIEFF de type 1 Ried du Dachsbach et de l'Apfelbach,
- Les écosystèmes liés à l'eau tels que les zones humides remarquables et les ripisylves,
- Le site protégé du Dorenberg,
- Les ceintures de vergers autour des villages.

### Extrait des orientations du PADD :

Un environnement mieux préservé.

- 1 Protection du Dorenberg
- 2 Corridors écologiques
- 3 Respect des protections environnementales
- 4 Préservation des espaces viticoles



## ESPACES BÂTIS ET/OU À URBANISER

### HABITAT ET ÉCONOMIE



#### Constats issus du diagnostic

5,2 hectares de foncier consommés entre 2005 et 2015 :

- 1,5 ha pour l'**habitat pur** et 1,6 ha pour l'habitat combiné à une activité,
- 2,1 ha pour l'**activité économique** et un équipement public (périscolaire).

#### Extrait des orientations du PADD

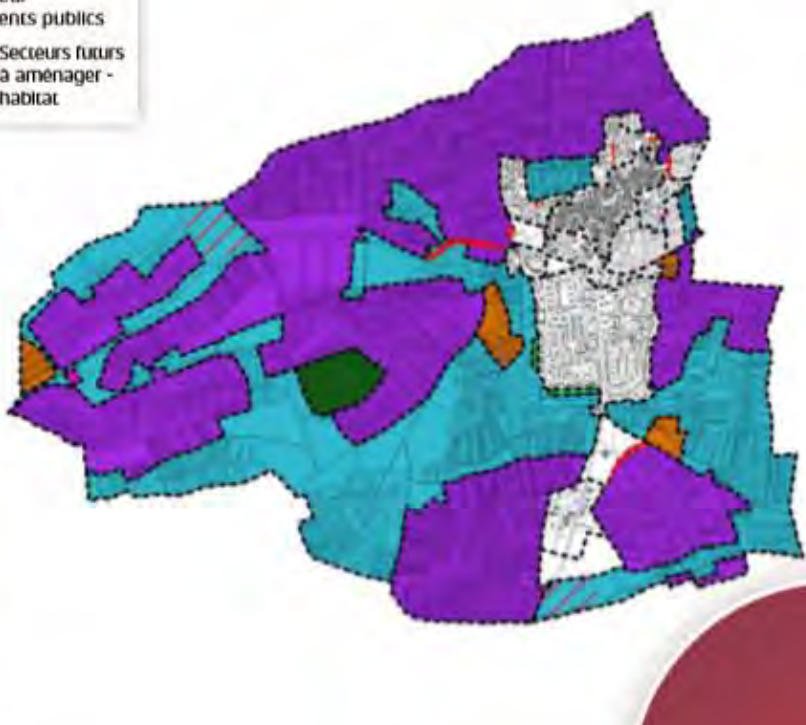
Maîtriser la consommation foncière à destination **d'habitats** en limitant la surface des zones à urbaniser mobilisable à l'horizon 2030 à environ 5 hectares, en rapport avec l'objectif démographique.

Fixer une **densité résidentielle** moyenne de 23 logements/ha au minimum dans les zones à urbaniser, dans le respect des orientations du SCOT du Piémont des Vosges.

Envisager un **développement complémentaire de la zone d'activités du stade** et privilégier l'implantation **d'activités tertiaires et artisanales**.

Favoriser l'**implantation de commerces et de services de proximité**.

### ACTIVITÉS AGRICOLES



# PLANNING GLOBAL D'ADOPTION DU PLU

1

## La phase technique (2015-2018)

- Etudes engagées en 2015 et achevées :
  - Elaboration du diagnostic et du PADD,
  - Définition du plan de zonage,
  - Rédaction du règlement,
  - Définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
- Réunion des personnes publiques associées, représentants de l'Etat, des chambres consulaires et des collectivités le 26 juillet 2018,
- Débat actant le PADD en séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2018 au sein du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018,
- Tenue de la réunion publique le 24 octobre 2018 à Bernardswiller.

2

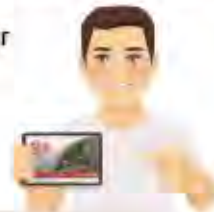
## L'arrêt du PLU fin 2018

Délibération du Conseil Communautaire (arrêt et bilan de la concertation prévu le 19 décembre 2018).

3

## La phase administrative

Consultation finale des personnes publiques associées (PPA).  
Enquête publique organisée en Mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.  
Délibération du Conseil Communautaire pour l'approbation.



## VOUS SOUHAITEZ CONSULTER LE PROJET DE PLU ?

Le dossier en cours d'étude est à disposition du public sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile : [www.cc-paysdesainteodile.fr](http://www.cc-paysdesainteodile.fr) et de la Commune de Bernardswiller : [www.bernardswiller.com](http://www.bernardswiller.com)

Des registres de concertation sont disponibles en Mairie de Bernardswiller ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, aux horaires d'ouverture au public pour faire part de vos observations.

## Vos contacts :

**Mairie de Bernardswiller**  
3, place de l'Eglise - 67210 BERNARDSWILLER  
Tél. 03 88 95 55 46  
[mairie.bernardswiller@wanadoo.fr](mailto:mairie.bernardswiller@wanadoo.fr)  
[www.bernardswiller.com](http://www.bernardswiller.com)



**Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile**  
38, rue du Maréchal Koenig - BP 85 - 67210  
OBERNAI CEDEX - Tél. 03 88 95 53 52 - [urbanisme@ccpso.com](mailto:urbanisme@ccpso.com)  
[www.cc-paysdesainteodile.fr](http://www.cc-paysdesainteodile.fr)